

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT
des HAUTS-DE-SEINE

SEANCE DU 21 décembre 2011
(Convocation du 16 décembre 2011)
Article L2121.12 du CGCT

MAIRIE DE CLICHY-LA-GARENNE

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

- Récépissé de dépôt préfectoral -



Etaient présents :

M. Gilles CATOIRE, Maire, Président de séance
M. Jean-Pierre AUFFRET, 1^{er} Adjoint au Maire ;
Mmes Mireille GITTON, Sabrina BAHMED, Evelyne LAUER, MM. Pascal MAZOUÉ, Mireille LAMELLOU,
Azise SETTERAHMANE, Jean-Claude MOINGT, Mme Roberte DUMAS-MARGUERY, M. Assémány SYLLA,
Mmes Annabel GALINIE, Alvine MOUTONGO-BLACK, M. Fawzi BENABDALLAH, Mme Danielle RIPERT,
Adjoints au Maire ;
M. Guy SCHMAUS, Mmes Catherine BEREGOVY-COTTINEAU, Mireille LAMBERT, Annie MENDEZ, Sylvie
LEMOINE, MM. Alain FOURNIER, Régis LANG, Georges PUTEGNAT, Ibrahim TARIKET, Mme Marie-Claude
FOURNIER, M. Aïssa TERCHI, Mme Neïla HAMADACHE, MM. Sébastien RENAULT, Rachid HADDADI, Jean-
Marie SARROT, Philippe NICOLAS, Conseillers Municipaux ;

Etaient représentés :

M. OPPENHEIMER par Mme DUMAS-MARGUERY
Mme ALFARROBA par M. LANG
Mme EL ALAOUI BECHARD par Mme LAUER
M. GARNIER par M. SCHMAUS
Mme COUDERT par M. TERCHI
M. MUZEAU par M. AUFFRET
Mme LEFEBVRE par M. PUTEGNAT
M. COCHEPAIN par M. RENAULT
M. PINARD par M. SETTERAHMANE

Etaient absente :

Mmes PERREAU, HADJ JORIOZ, LACOMBE, RESTOUX, VION

Pour extrait conforme :

CLICHY, le 22 décembre 2011

Le Maire
Conseiller général

Gilles CATOIRE

SECRETARE DE SEANCE : M. PUTEGNAT

COMpte RENDU, PAR EXTRAITS, DE LA SEANCE PUBLIE PAR AFFICHAGE
LE 23 DEC. 2011

DELIBERATION N° 6.2

OBJET : APPROBATION D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN, D'UN AVENANT N°9 AU CAHIER DES CHARGES DE CETTE MEME CONVENTION ET DE SES ANNEXES AINSI QUE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE ET LA SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CLICHY (SDCC) – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER

Le Conseil,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-2, L.1411-5 et L.1411-6 ;

Vu le Code de procédure civile et notamment ses articles 2044 et 2052 ;

Vu le projet d'avenant n° 3 à la convention relative à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain ;

Vu le projet d'avenant n° 9 au cahier des charges de la convention relative à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Clichy-la-Garenne et la Société de Distribution de Chaleur de Clichy (SDCC) ;

Vu l'avis de la Commission appelée à donner un avis sur les délégations de services publics locaux prévue à l'article L.1411-5 du Code Général des collectivités territoriales en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant que la gestion du réseau de chaleur urbain de la Commune de Clichy-la-Garenne a été confiée par convention du 18 janvier 1965 à la Compagnie générale de Chauffage A Distance, à laquelle s'est substituée la Société de Distribution de Chaleur de Clichy (SDCC) ;

Considérant que les différents contrôles et audits successifs de la gestion de ce réseau ont mis en lumière le coût excessif du service considéré pour la Commune et les usagers et les pistes d'améliorations possibles s'agissant de la tarification mais aussi des aspects techniques et juridiques ; que le rapport de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a notamment pointé la nécessité d'une remise à plat de la concession ;

Considérant par ailleurs qu'une convention tripartite ayant pour objet d'assurer l'alimentation en chaleur du réseau Nord de Levallois avait été signée par la Commune et la SDCC avec la société INES (COFELY) le 22 mai 1990, pour une durée de 28 ans et que cette convention a eu pour effet d'accroître considérablement les charges pesant sur les usagers clicheois du réseau de chaleur ;

Considérant que l'ensemble de ces circonstances, faute d'avoir pu, à l'époque, trouver un terrain d'entente, a conduit la Commune à saisir la juridiction administrative d'une demande d'expertise judiciaire et d'une action en répétition de l'indu ;

Considérant cependant que les négociations entre la Commune et la SDCC ont pu reprendre au cours des derniers mois dans une perspective de développement durable du réseau de chaleur, compte tenu des nouvelles possibilités offertes par le législateur à l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » permettant « l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou de récupération, si la durée de la convention restant à courir avant son terme est supérieure à trois ans » ;

Considérant que le terme de la convention de concession du réseau de chaleur de la Commune de Clichy-la-Garenne est prévu en septembre 2015, que la durée de la convention restant à courir avant son terme est donc supérieure à trois ans et permet l'application des nouvelles dispositions de la loi dite « Grenelle 2 » ;

Considérant que les parties sont donc convenues de signer deux avenants, l'un au contrat de concession, l'autre au cahier des charges de ce même contrat de concession ; que ces avenants ont notamment pour objet la remise à plat de la concession du réseau de chaleur de la commune préconisée dans le rapport de la Chambre régionale des comptes grâce à la mise en service d'une chaufferie bois/biomasse à compter du 1^{er} janvier 2014 au plus tard ainsi qu'une baisse tarifaire immédiate, durable et significative à partir de leur prise d'effet ;

Considérant ainsi que le premier avenant (avenant n°3 au contrat de concession) fixe le montant de la redevance annuelle versée par la SDCC à la Commune à 50 000 euros hors taxes avec une formule de révision opérationnelle correspondant à une structure tarifaire repensée ;

Considérant que le second avenant (avenant n°9 au cahier des charges), prévoit la mise en service industrielle au plus tard au 1^{er} janvier 2014 d'une chaufferie biomasse pour un montant prévisionnel de 4 913 000 euros hors taxes (valeur avril 2011) aux frais de la SDCC ainsi qu'une restructuration et une baisse des tarifs de la chaleur vendue aux usagers dans une proportion de 20% du tarif TTC connu d'avril 2011 puis une baisse complémentaire de 10% à compter de la mise en service de la chaufferie bois/biomasse au 1^{er} janvier 2014 de façon à aboutir à une baisse des tarifs dans une proportion de 30% par rapport au tarif TTC connu d'avril 2011 ; qu'il a pour objet également la révision du prix de la chaleur pour revenir à une nouvelle structure tarifaire équilibrée avec des formules de révisions classiques et propres à ce type de concession ; que le mix énergétique est redéfini pour les périodes antérieures et postérieures à la mise en service de la chaufferie bois/biomasse ;

Considérant que le second avenant (avenant n°9 au cahier des charges) prévoit également une redevance d'occupation domaniale annuelle de 5000 euros HT conforme aux préconisations de la Chambre régionale des comptes, un rééquilibrage de la structure binomiale des tarifs et la mise en place d'une tarification unique avec révision des puissances souscrites par les usagers de manière à rendre plus lisibles et plus compréhensibles les modalités de fixation des tarifs de vente de chaleur ;

Considérant que le même avenant encadre les conditions dans lesquelles le concessionnaire sera dorénavant autorisé à secourir le réseau nord de la commune de Levallois au prix de 96.85 euros HT/Mwh (valeur avril 2011), qu'il met par ailleurs à jour la liste des biens concédés et biens de retour et revoit les modalités indemnitaires en cas d'échéance anticipée de la concession ;

Considérant que, comme le prévoit l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales, le même avenant prolonge la durée du contrat de concession pour une durée de 17 ans au-delà de l'échéance normale, jusqu'au 30 septembre 2032 pour permettre au concessionnaire

d'amortir les nouveaux investissements à sa charge avec possibilité de révision des tarifs et des formules de révision notamment tous les trois ans;

Considérant que ces nouvelles données permettent de mettre un terme au contentieux opposant la Commune à la SDCC devant le tribunal administratif de Versailles dans un protocole transactionnel qui prévoit en outre que les conditions de la convention tripartite signée en 1990 entre la Commune, la SDCC et la société INES (COFELY) seront réexaminées avant l'échéance de la convention en 2018 ; qu'en tout état de cause, l'alimentation du réseau nord de Levallois cessera de transiter par le réseau de la Commune au plus tard à l'échéance du 31 décembre 2015 ;

Considérant que le Protocole d'accord entre la commune de Clichy et la société SDCC prévoit que celle-ci s'engage à réaliser à ses frais une étude de récupération de la chaleur issue des réseaux d'assainissement pour la piscine municipale et à déposer un dossier de subventions auprès du Conseil général et de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) tandis que la Commune s'engage à déposer pour sa part un dossier de subventions auprès du Conseil régional d'Ile-de-France ;

Considérant que le prix de la chaleur pourra bénéficier, le cas échéant, d'une baisse complémentaire liée à l'octroi de ces subventions;

Considérant que la SDCC s'engage également d'une part à instruire à ses frais le volet technique des dossiers de demandes de certificats d'économie d'énergie (CEE) qui seront déposés par la Commune, l'OPH Clichy Habitat, les bailleurs et les copropriétés conformément à la convention passée entre le SIPPEREC et la Commune de Clichy et d'autre part à apporter son concours à la mise en place, le cas échéant, de contrats de performance énergétique ou de contrats d'intéressement sur réseaux secondaires ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments proposés dans le projet de protocole d'accord, la Commune est fondée en contrepartie à se désister de l'action contentieuse qu'elle a introduite devant le tribunal administratif de Versailles le 9 septembre 2008 ;

Considérant qu'il convient en outre de créer une commission de suivi de l'évolution de la concession, composée de représentants de la Société SDCC, d'élus et de représentants des différentes catégories d'usagers à laquelle la SDCC communiquera toutes informations utiles ;

Vu l'avis de la commission appelée à donner un avis sur la délégation de service public en date du 29 août 2011,

Vu l'avis de la commission compétente ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°3 à la convention relative à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain entre la Commune de Clichy-la-Garenne et la Société de Distribution de Chaleur de Clichy (SDCC).

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention relative à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain entre la Commune de Clichy-la-Garenne et la Société de Distribution de Chaleur de Clichy (SDCC).

Article 3 : APPROUVE le projet d'avenant n°9 au cahier des charges de la convention relative à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain entre la Commune de Clichy-la-Garenne et la Société de Distribution de Chaleur de Clichy (SDCC).

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°9 au cahier des charges de la convention relative à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain entre la Commune de Clichy-la-Garenne et la Société de Distribution de Chaleur de Clichy (SDCC).

Article 5 : APPROUVE le projet de protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Clichy-la-Garenne et la Société de Distribution de Chaleur de Clichy (SDCC).

Article 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Clichy-la-Garenne et la Société de Distribution de Chaleur de Clichy (SDCC) et toutes pièces afférentes à cette affaire.

ANNEXE (POUR EXPLICATION DU TEXTE AU PREFET):

Extrait Web1

REPETITION DE L'INDU

•DICTIONNAIRE JURIDIQUE - DEFINITION DE REPETITION DE L'INDU

- Définition de Répétition de l'indu

Avec l'"enrichissement sans cause" et la "gestion d'affaires", la répétition de l'indu fait partie des "quasi-contrats". Dans le langage juridique, le mot "répétition" est employé dans son sens latin. Il s'applique au droit qui appartient à quelqu'un d'obtenir le remboursement de la valeur dont une autre s'est injustement enrichie à ses dépens. La procédure pour obtenir la restitution de ce dont il s'est appauvri est appelée l'"action en répétition de l'indu". Dans un arrêt du 1er mars 2005 (Cass. 1ère civ., Juris-Data n° 2005-027229.) la première Chambre de la Cour de cassation a jugé que l'action en répétition d'intérêts indûment perçus relevait du régime spécifique du quasi-contrat et qu'elle était donc soumise à la prescription trentenaire et non à la prescription quinquennale.

D'une manière moins spécifique "répéter" c'est demander le remboursement d'une somme due.

Extrait Web2

Textes

§ Code civil, Articles 1376 et s.

§ Code de la Sécurité sociale, Article L133-4.

• Paiement et répétition de l'indu

- Notions de paiement et de répétition de l'indu

Le paiement de l'indu est un quasi-contrat prévu par les articles 1376 et suivants du Code civil qui soumet à répétition ce qui a été payé sans être dû.

Cela signifie que celui qui a fait un paiement indu, par erreur, peut obliger celui qui a reçu le paiement à le lui restituer.

- Conditions de l'action en répétition

Le paiement est indu si la dette n'existe pas, si elle n'existe plus, si le paiement est supérieur à ce qui est réellement dû, ou encore si on a payé la dette d'autrui.

L'action en répétition de l'indu ne peut être exercée que contre celui qui a reçu le paiement mais pas contre celui dont la dette a été payée.

- Résultat de l'action en répétition

En sus de la chose doivent être restitués les revenus et intérêts produits par la chose à compter de la mise en demeure de restituer si celui qui a reçu le paiement est de bonne foi ou à compter du paiement indu s'il est de mauvaise foi.